

Existe-t-il une philosophie du droit chez Pline?

Pline l'Ancien n'est plus pour nous un compilateur crédule et dépourvu de personnalité: des travaux récents ont fait ressortir la culture, la finesse et la réelle originalité de cet écrivain¹. D'enquête sur les phénomènes naturels, la *NH* devient ainsi le lieu d'une réflexion globale sur l'homme et ses réalisations, sur la technique et la civilisation: il y a place pour un Pline grammairien, un Pline historien, un Pline esthète. Peut-on encore continuer une telle recherche et se demander si notre auteur s'intéresse aussi aux moeurs et aux usages sociaux, aux règles qui fondent et organisent la vie en commun? De toute évidence, la *NH* ne ressemble en rien à un manuel de droit. Mais, si ténue que semble être la place des références juridiques, elle n'en est pas moins indéniable: Pline ne manque pas de mentionner un certain nombre de règles de droit, cite et utilise les juristes, s'interroge sur les lois et les moeurs; autant de données qui nous invitent à examiner de plus près la façon dont il aborde ces questions, à le replacer dans les débats de son temps, à nous demander enfin s'il nous propose une réflexion personnelle dans ce domaine.

A la différence d'encyclopédistes comme Varron ou Celse², Pline n'a laissé aucun livre portant explicitement sur le droit, comme le fait voir la liste de ses oeuvres établie par son neveu. Peut-on cependant admettre raisonna-

1 Voir notamment les actes du colloque tenu à Côme en 1979: *Plinio il Vecchio sotto il profilo storico e letterario* (Côme 1982).

2 La plupart des encyclopédistes ont en effet laissé un ouvrage sur le droit; voir P. Grimal, 'Encyclopédies antiques', *Cahiers d'histoire mondiale*, 9 (1965) pp. 459-82.

blement qu'un homme qui continua longtemps à plaider soit resté dans l'ignorance de ces questions?³. En outre, les différentes étapes de sa carrière d'administrateur et de fonctionnaire impérial ne pouvaient manquer de lui faire découvrir l'importance de ce domaine; et il a dû aussi être en contact avec des juristes: on peut au moins mentionner, sans risque d'erreur, Pégasus, qui fut consul suffect et préfet du prétoire sous Vespasien⁴.

Ainsi s'explique un indéniable intérêt porté aux phénomènes juridiques. Elle révèle d'abord les préoccupations du procurateur, forcément attentif au statut des peuples dont il a la charge, puisque Pline se plaît à dresser la liste des *ciuitates liberae, immunes...* dans différentes provinces. Mais la partie géographique de la *NH*, avec son énumération de peuplades exotiques, pouvait aussi se prêter à une description d'usages et de règles hors du commun, bien faits pour susciter la curiosité d'un auteur qui sait insister sur la diversité des hommes et de leurs langues⁵. Ce n'est pourtant qu'à de bien rares moments qu'il accepte de nous signaler que les Garamantes ignorent le mariage ou qu'il n'y a ni esclaves ni tribunaux dans l'île de Taprobane⁶. A peine indique-t-il en passant qu'en Thessalie une loi interdit de tuer les cigognes ou ordonne en Cyrénaïque de combattre les sauterelles trois fois par an⁷. Seule Taprobane, l'île de Ceylan, l'arrête quelque temps avec son absence de litiges, son roi élu pour sa clémence et son res-

3 Pline le Jeune, *Ep.* 3, 5, 7; ajoutons que Pline l'Ancien avait écrit un ouvrage en six livres sur la formation de l'orateur depuis le berceau jusqu'à son achèvement; il est bien difficile de croire qu'il n'y avait pas envisagé la place du droit dans la formation de l'orateur.

4 Sur ce juriste, voir en dernier lieu F. Sturm, 'Pegaso: un giureconsulto dell'epoca di Vespasiano', *Atti del Congresso Internazionale di Studi Vespasiani* (Rieti 1981) pp. 95-136. Pour la carrière de Pline, ses liens avec son oeuvre, on se reportera à l'article de R. Syme, 'Pliny the Procurator', *Harvard Studies in Classical Philology* 63 (1969) pp. 201-36.

5 C'est ce que révèlent ses déclarations en 7, 6: «Nous n'étudierons pas les coutumes et les moeurs qui sont innombrables et presque aussi nombreuses que les groupes humains. (...) Il est un fait qui paraît inexistant mais qui a une portée immense, l'existence de tant d'idiomes humains, de tant de langues, de tant de parlars si variés qu'un homme passe à peine pour un homme aux yeux d'un étranger...» (trad. R. Schilling, Paris, Belles Lettres, 1977); voir aussi 3, 39; 27, 145.

6 4, 45; 6, 89.

7 10, 62; 10, 105.

pect pour la vie humaine dont témoigne la procédure complexe des condamnations capitales⁸. De telles institutions font ainsi découvrir un exemple de vie sociale réussie, qui rend plus éclatante encore une corruption si souvent décrite dans l'oeuvre.

Les renseignements sont bien sûr plus abondants en ce qui concerne Rome. Pline cite ou mentionne lois, édits, sénatus-consultes. Il paraît le faire sans trop d'inexactitude; un doute subsiste néanmoins en ce qui concerne les mesures prises par les censeurs qu'il qualifie à plusieurs reprises de *leges*, alors que ces magistrats n'avaient pas le *ius agendi cum populo* et ne pouvaient proposer des lois au vote des comices⁹. Mais de telles imprécisions ne sont pas constantes; elles ne se rencontrent pas uniquement chez notre auteur et ne surprennent pas vraiment puisque les institutions républicaines disparaissent peu à peu sous le principat, tandis que se multiplient les décisions impériales¹⁰.

Pline n'utilise assurément pas les règles légales pour faire oeuvre d'historien ou de juriste: leur mode d'élaboration ne retient guère son attention et même la loi Hortensia, qui donna aux plébiscites force de loi, n'apparaît qu'au détour d'un paragraphe, sans susciter un commentaire particulier de sa part: son intérêt se concentre sur le lieu où elle a été votée, beaucoup plus que sur son contenu¹¹. De la même façon, les citations de lois archaïques

8 6, 89-90: «il n'y a ni tribunaux ni procès (...) le peuple élit en raison de son âge et de sa clémence un roi sans enfants (...) Trente gouverneurs lui sont donnés par le peuple et personne ne peut être condamné à mort sans un vote de la majorité; même alors, il peut faire appel au peuple et on lui donne soixante-dix juges: si ces derniers acquittent l'accusé, les trente ne jouissent plus d'aucune considération...».

9 Les *leges censoriae* sont mentionnées en 8, 209; 8, 223; 36, 4; mais pour la *lex Metilia de fullonibus* (35, 97) il précise: *quam censores dedere ad populum ferendam*, ce qui constitue une formulation un peu plus exacte. La *lex censoria* républicaine (cf. 33, 78) n'a rien de commun puisque ce terme désigne les cahiers des charges des adjudications censoriales (voir A. Magdelain, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris 1978). Ajoutons enfin que Pline mentionne à plusieurs reprises des édits censoriaux (*edicta*) sans qu'il paraisse établir une notable différence avec les *leges censoriae*.

10 Deux éléments peuvent expliquer ce manque de rigueur: la disparition de la *lex publica* républicaine au profit des ordonnances des empereurs (*decreta, edicta, mandata...*) qui sont, elles aussi, progressivement qualifiées de *leges*, en premier lieu; en second lieu, la censure à partir d'Auguste devient l'une des fonctions du prince.

11 16, 37: «Le dictateur Q. Hortensius, après la retraite de la plèbe,

qui apparaissent çà et là dans son ouvrage ne sont jamais l'occasion d'une étude détaillée: Pline n'en discute pas la signification, ne mène pas d'enquête pour retrouver le sens de leurs termes et s'interroge encore moins sur les motifs qui leur ont donné naissance. Il est vrai qu'une telle attitude est constante dans la *NH* chez un auteur qui se soucie avant tout d'accumuler des faits, mais non de rechercher des causes plus ou moins obscures¹². Dès lors, les références juridiques, détachées de leur contexte et de l'interprétation qui en fait ressortir l'originalité, se glissent dans l'oeuvre sans commentaire particulier: la disposition des XII Tables qui interdit aux femmes de se lacérer les joues au moment des funérailles s'insère dans l'énumération des parties du corps pour montrer que les joues étaient autrefois appelées *genae*¹³.

De telles indications ne rompent pas l'exposé mais s'y intègrent étroitement pour l'enrichir. Est-ce à dire qu'elles s'y dissolvent en perdant leur caractère spécifique pour devenir semblables à n'importe quelle autre citation? Pline toutefois ne met nullement leur autorité en doute, ne semble pas formuler de réserves, même discrètes, à leur égard, comme il sait le faire en citant des *auctores*¹⁴: il s'appuie sur ces témoignages pour les intégrer à des exposés historiques —sur les jardins ou l'histoire des parfums¹⁵— en tirer des conclusions sur le mode de vie des anciens qui se défiaient de la magie, respectaient les arbres et les

présenta dans l'*Aesculetum* une loi disposant que les décisions de celle-ci engageraient tous les citoyens (*Quirites*). Cette mention figure dans un livre consacré aux arbres, dans un paragraphe rappelant que l'on distinguait les quartiers de Rome par les noms de forêts: *Fagatal*, la *Porta Querquetulana*... L'*Aesculetum* est d'ailleurs un bois de chênes Farnetto.

12 2, 55; 11, 8: «Notre but est de décrire les phénomènes évidents, non d'en dépister les causes obscures».

13 *XII Tab.* 10, 4: *Mulieres genas ne radunto*; Pline 10, 157: *Infra oculos malae homini tantum quas prisci genas uocabant, XII tabularum interdicto radi a feminis uetantes*. De la même façon, Pline évoquera rapidement l'autorisation de ramasser des glands sur la propriété d'autrui (16, 15) confirmée par les XII Tables (8, 7).

14 Sur ce point, voir l'article de G. Serbat, 'La référence comme indice de distance dans l'énoncé de Pline l'Ancien', *Revue de Philologie*, 47 (1973) pp. 38-49.

15 13, 24: un édit des censeurs interdisant la vente des «parfums exotiques» permet à Pline de préciser la date d'arrivée de ces produits à Rome; en 19, 50, il s'intéresse aux jardins et précise «dans notre loi des XII Tables, on ne trouve nulle part le mot *uilla* mais toujours *hortus* en ce sens» (Tab. VII, 3).

récoltes¹⁶. Les textes juridiques lui apportent ainsi, directement ou indirectement, des témoignages authentiques et aisément contrôlables. Documentation irréfutable, le droit constitue donc pour Pline, l'élément d'un savoir, le garant de la véracité de ses dires.

De telles indications sont puisées dans diverses sources qui proviennent sans doute des antiquaires: Varron, Verrius Flaccus. Les juristes sont également mentionnés à plusieurs reprises dans les *indices* des différents livres et cités dans plusieurs passages de la *NH*: Pline se réfère ainsi à P. Mucius Scaevola, M. Antistius Labeo¹⁷. Mais les mentions et les citations les plus importantes par leur nombre sont celles d'Ateius Capito, qui vit à l'époque augustéenne et, surtout, de Masurius Sabinus, disciple du précédent, dont l'activité reste plutôt liée à l'époque de Tibère, mais qui vécut sans doute jusque sous le règne de Néron¹⁸. Assurément l'abondance relative de leurs citations tient à l'intérêt de ces deux juristes pour tout ce qui est archaïque: Capito avait écrit sur le droit pontifical et, en particulier, les *Memorialia* de Sabinus envisageaient de nombreuses questions de droit archaïque et sacré, qui seront aussi fréquemment utilisées par Aulu-Gelle dans les *Nuits attiques*. C'est d'abord à ce titre que Pline s'y reporte: Masurius sert de référence en matière de droit augural, pour le

16 28, 17 sur la magie; 18, 12 le respect des récoltes; 17, 7 le respect des arbres.

17 P. Mucius Scaevola est cité en 14, 93; M. Antistius Labeo, juriste de l'époque augustéenne, célèbre pour sa science et sa *libertas* en 10, 37. Pour les sources juridiques de Pline, on se reportera à H. Dirksen, 'Die Quellen der *Historia Naturalis* des Plinius insbesondere die römisch-rechtlichen', *Hinterlassene Schriften*, I (Leipzig 1871) pp. 133-48; et bien sûr F. Muenzer, *Beiträge zur Quellenkritik der Naturgeschichte des Plinius* (Berlin 1897) pp. 181-82. Toute la question est de savoir si Pline utilise directement les juristes ou plutôt indirectement à travers des auteurs comme Verrius Flaccus.

18 Sur ces deux personnages voir F. Schulz, *History of Roman Legal Science* (Oxford 1947) et W. Kunkel, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen* (Vienne, Graz, Cologne 1967). Ateius Capito est cité en 14, 93 et 18, 108 et figure dans les indices des livres 3, 4, 14, 15; pour Masurius Sabinus voir 7, 40, 135; 10, 20; 15, 128, 135; 16, 75, 236; 28, 142, sans compter d'autres passages dont il est très certainement la source sans être explicitement cité. Pline l'a-t-il utilisé directement si l'on admet que les *Memorialia* sont d'une date postérieure à l'oeuvre de Verrius Flaccus? A-t-il en outre consulté les *tres libri iuris civilis*? Sur l'utilisation possible de Sabinus par Pline voir C. Nicolet, 'Pline, Paul et la théorie de la monnaie', *Athenaeum*, 62 (1984) pp. 105-36.

triomphe et, probablement aussi, pour les couronnes civiques¹⁹.

L'utilisation de ces deux auteurs pouvait être spécialement enrichissante pour un homme comme Pline, à cause de leur méthode propre. Capito et surtout son successeur, Sabinus, figurent en effet parmi les représentants éminents de l'école sabinienne, l'une des grandes écoles de jurisconsultes sous le principat, avec les proculiens. S'il n'est pas toujours aisé de préciser leurs méthodes et de les distinguer, d'autant plus que l'opposition entre elles paraît s'affaiblir au cours du second siècle, il reste néanmoins possible de dégager quelques tendances²⁰. Contrairement à Labéo qui cherche à établir des règles rationnelles et des principes stricts dans l'interprétation des textes juridiques, qui use de l'étymologie pour préciser le sens des termes, de l'analogie dans les différentes situations qui se présentent à lui, Sabinus se réfère aux méthodes et à l'interprétation des anciens. Cherchant à sauvegarder l'*antiquitas iuris*²¹, il ne paraît s'être soucié ni d'une interprétation fondée sur des principes trop rigides ni d'une *regula iuris* chère à Labéo. Pour préciser la notion de *uinum* dans un testament, il indique simplement qu'elle comprend tout ce que le testateur a voulu mettre sous ce nom; et l'extension de ce terme finit par varier selon les textes en fonction de l'intention du testateur²².

Ce type d'interprétation trouve une illustration magnifique dans la décision du préteur L. Papirius, que cite Sabinus et que Pline reprend à son tour:

«Masurius Sabinus signale que le préteur L. Papirius,

19 La comparaison de Pline et des *Nuits attiques* révèle l'utilisation de Masurius au livre 16 pour les couronnes civiques et aussi en 18, 6.

20 Sur l'opposition proculiens sabinien, voir en dernier lieu les articles de P. Stein, 'The two Schools of Jurists in the Early Roman Principate', *Cambridge Law Journal*, 31 (1972) pp. 8-31; 'Sabino contra Labeone. Due tipi di pensiero giuridico romano', *B.I.D.R.*, 80 (1977) pp. 55-67.

21 P. Stein, *B.I.D.R.* (1977) p. 62. Il ne s'agit pas seulement d'un intérêt pour le droit archaïque qu'il partage d'ailleurs avec Labeo, mais de la volonté délibérée de respecter les institutions anciennes (et d'y adapter tant bien que mal les nouvelles situations de fait) et de se rallier aux méthodes et aux avis des *ueteres* (cf. *D.* 12, 5, 6). Labeo, lui, n'hésite pas à critiquer les *ueteres* et l'attention qu'il porte au droit archaïque est parfois un moyen de manifester son opposition au principat et à Auguste. Il n'est peut-être pas exclu que sa *libertas* ait éloigné Pline de son oeuvre.

22 *D.* 33, 6, 9.

au moment où un héritier en seconde ligne revendiquait un héritage en justice, ne lui accorda pas la possession des biens, alors que la mère déclarait avoir porté l'enfant treize mois, parce qu'aucun terme précis pour l'accouchement n'avait, à son avis, été indiqué»²³.

Le testateur avait en effet la faculté de mentionner un délai en prévoyant par exemple qu'un fils pourrait lui naître dans les dix mois à venir; le préteur s'est donc appuyé sur la lettre du testament pour respecter l'intention du *de cuius*, sans tenir compte toutefois de la durée ordinaire de la grossesse²⁴. Sabinus a pu accueillir et reproduire une telle décision parce que les critères qui la fondent ne sont pas très différents de ceux qu'il utilise. Une telle méthode qui se préoccupe peu de la cohérence générale des décisions, mais cherche une solution particulière pour chaque *casus*, permet évidemment des conclusions originales, comme celle que nous venons de voir; elle laisse place à l'extraordinaire. Elle pouvait ainsi apporter des renseignements précieux à un homme comme Pline, soucieux de faits hors du commun et désireux d'accueillir tous les possibles.

Le choix de sources sabiniennes n'est sans doute pas l'effet du hasard. Est-il dû uniquement à la qualité de la documentation que cherchait notre auteur? Bien qu'il ne fasse pas oeuvre de juriste, la méthode des sabinieniens n'est pas absolument sans parenté avec les tendances intellectuelles que laisse deviner la *NH*. Masurius Sabinus évite de constituer le droit en un système strict et une série de principes rationnels et Pline déclare à plusieurs reprises qu'il se défie de l'excès de *ratio*²⁵. En outre, ils forment l'un et l'autre les mêmes réserves à l'égard de l'analogie: sans s'arrêter longuement sur cette notion dont on sait la place qu'elle tient dans la théorie grammaticale antique, il faut aussi souligner son rôle dans le domaine juridique où elle permet à l'aide de quelques règles générales de trouver la solution de nombreux cas particuliers²⁶.

23 7, 40. Ce passage est cité par Aulu-Gelle, 3, 16, 23. Figurait-il vraiment dans les *Memorialia*? F. P. Bremer, *Iurisprudencia Antehadrianae quae supersunt* le reproduit à la fois dans les *Memorialia* (fr. 21) et dans les *libri iuris ciuillis* (fr. 31) et rien ne permet vraiment de trancher.

24 *D.* 38, 16, 3, 11; cf. Aulu-Gelle 3, 16.

25 Voir notamment 18, 284.

26 Sur l'application en matière de droit des questions d'analogie et

Telle était la méthode de Labeo que Sabinus n'applique pas; et Pline, à son tour, marque les limites de l'analogie en écrivant un traité intitulé *Dubius sermo* où il opposait l'*usus* à une grammaire normative²⁷.

Sabinus et ses successeurs ont en outre manifesté une volonté très nette de conserver les règles anciennes sans les mettre en question, sans ébranler leur autorité. Pline n'émet pas, non plus, le moindre doute à leur sujet puisqu'il les traite comme une documentation sûre, nous l'avons vu plus haut. Rencontre ou hasard? Il est difficile de trancher en l'absence de renseignement plus précis que ni les remarques éparses de Pline, ni les fragments des sabinien ne permettent de découvrir. Quoi qu'il en soit, l'attachement des sabinien aux antiques coutumes demeure indéniable: il n'apparaît pas seulement chez Masurius Sabinus, mais aussi chez C. Cassius Longinus; et Tacite dans les *Annales* lui fait aussi exprimer son amour du passé²⁸. Chez Capito, ce goût pour l'*antiquitas iuris* s'exprime dans bien des excursus historiques: Macrobe nous a conservé un long fragment qui retrace l'histoire des anneaux: ils servaient d'abord à signer et

«il n'était pas permis d'en avoir plus d'un. (...) Ensuite les habitudes d'une époque favorable au luxe commencent à faire sculpter des sceaux dans des pierres précieuses et de là vient que le port d'anneau fut enlevé à la main droite et relégué à la gauche qui est moins active pour éviter de briser des pierres précieuses par des mouvements fréquents...»²⁹.

L'analyse de Sabinus consiste ainsi à faire apparaître comment un usage qui avait sa raison d'être dans le passé,

d'anomalie, voir M. Schanz, 'Die analogisten und anomalisten im römischen Recht', *Philologus*, 42 (1884) pp. 309-18; et P. Stein, 'The Relations between Grammar and Law in the Early Principate: the beginnings of analogy', *La critica del testo*; Atti del secondo Congresso Internazionale della società italiana di storia del diritto (Florence 1971) pp. 757-69.

27 A. Della Casa, *Il dubius Sermo di Plinio* (Gênes 1969); 'Plinio grammatiko', in *Plinio il Vecchio sotto il profilo letterario e storico* (Côme 1982) pp. 109-15. L'auteur se réfère notamment au fr. 96 du *Dubius sermo*.

28 *Ann.* 14, 42-43; Tacite dans ce discours fait parler à Cassius de son *amor antiqui moris*. Sur ce juriste voir F. D'Ippolito, *Ideologia e diritto in Gaio Cassio Longino* (Naples 1969).

29 *Sat.* 7, 13, 12-16 = *De iure pontificio* fr. 15 Bremer. L'explication que donne Pline en 33, 13 est différente (voir l'éd. de H. Zehnacker, Paris 1983) *ad loc.*) mais la parenté dans les méthodes d'explication est certaine.

s'est trouvé perverti par le luxe; même si Pline ne s'inspire pas directement de ce passage, il nous propose assurément des réflexions qui ne sont pas très différentes.

La célébrité de Masurius Sabinus ne fait aucun doute puisque c'est presque toujours son nom qui sert de référence en matière de science juridique chez un grand nombre d'écrivains³⁰ et il n'est pas surprenant que Pline l'ait utilisé à son tour. Si la qualité de la documentation qu'il pouvait y puiser reste indéniable, il n'en est pas moins vrai que l'on peut déceler comme une affinité entre leurs méthodes et les tendances intellectuelles de notre auteur. Nous découvrons ainsi en Pline un homme bien informé des débats de son temps, dans lesquels il sait prendre position. Il trouvait notamment dans l'oeuvre de Sabinus l'écho de ses préoccupations et surtout l'amorce d'un thème si important dans son oeuvre: le rôle du luxe et l'évolution des moeurs.

Nombreux sont en effet les passages où Pline souligne les ravages du luxe et la décadence des moeurs. Ce thème court tout au long de la *NH* et le rapproche des écrivains du principat et en particulier de Sénèque qui décrit lui aussi de tels excès dans les *Questions Naturelles* ou les *Lettres à Lucilius*, en laissant voir la folie des hommes qui vivent à l'envers³¹. Cette polémique contre les outrances du luxe, cette volonté d'austérité sont en outre un trait caractéristique de l'époque de Vespasien³². L'attention que porte Pline à cette évolution constitue toutefois pour lui l'occasion d'une réflexion sur le droit. Elle l'amène d'abord à faire une place spécialement importante aux dispositions contre le luxe dans la série des mesures qu'il rapporte: il s'arrête à plusieurs reprises sur les édits censoriaux ou les lois somptuaires réglementant strictement les dépenses engagées à l'occasion des banquets et même les aliments que l'on y servait, comme la *lex Fannia* de 161 a.C.³³. A ce stade, le droit n'apporte plus une documentation, ne sert

30 Il est mentionné par Perse 5, 90, par Epictète, *Entr.* 4, 13, 12, par Fronton, *Ep.* 2, 6, 3 ...

31 *Ep.* 122.

32 F. Grelle, 'La correctio morum nella legislazione flavia', *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 13 (1980) pp. 340-65.

33 8, 209, 223; 36, 4; 10, 140, pour le contenu de la *lex Fannia*, voir Aulu-Gelle, 2, 24, 3-4 et Macrobe, *Sat.* 3, 17, 4-6.

plus de garant aux dires de l'auteur. La mention de ces interdits s'insère dans une réflexion d'ensemble sur le luxe et ses excès; attentif aux mesures qui ont tenté d'enrayer une telle évolution, Pline tente d'en mesurer l'efficacité. Au goût du luxe et à ses ravages, il oppose les moyens utilisés pour lutter contre lui: il est ainsi conduit à s'interroger sur les rapports entre les moeurs et les lois et retrouve par là une problématique ancienne, déjà présente chez les écrivains républicains, mais dont l'importance et la portée s'accroissent sous l'empire.

Peut-on mesurer l'originalité de son apport dans ce domaine? Dans les nombreuses réflexions sur le luxe qui interrompent l'exposé, plusieurs thèmes reviennent avec insistance: les caprices sans cesse renouvelés de la mode, l'avidité humaine qui pousse à parcourir le monde, parfois au prix de mille dangers, la violence faite à la nature³⁴. A travers cette dynamique des vices, notre auteur fait ressortir l'audace des hommes et l'ingéniosité qu'ils déploient pour satisfaire sans cesse des goûts dépravés, malgré les obstacles qui s'opposent à eux. La *lex Fannia*, qui interdisait de servir des poules engraisées, lui permet d'ajouter qu'on «a découvert un moyen détourné de l'éluder en substituant aux poules de jeunes coqs nourris avec des aliments trempés dans du lait»³⁵. Un tel comportement consiste donc à respecter formellement les termes de l'interdit, à sauvegarder les apparences pour mieux le transgresser; il est qualifié par Pline de *fraus* (ce terme apparaît à plusieurs reprises pour désigner d'une manière générale l'art de donner le change en apparence pour mieux tromper en fait sur la qualité); et il en recense les manifestations dans tous les secteurs de l'activité humaine: médecine, fabrication des étoffes ou des métaux³⁶. Même s'il ne s'agit pas tou-

34 Ces thèmes ont été largement étudiés par I. Lana, 'Scienza e politica in età imperiale romana', in *Tecnologia, economia e società nel mondo romano* (Côme 1980) pp. 21-43; *Scienza, politica, cultura a Roma sotto i Flavi* (Turin 1980) pp. 24-40; et par S. Citroni-Marchetti, 'Iuuare mortalem. L'ideale programmatico della *Naturalis Historia* di Plinio nei rapporti con il moralismo stoico-diatribico', *Atene e Roma*, 27 (1982) pp. 124-48; 'Forme della rappresentazione del costume nel moralismo romano', *Annali della Facoltà di Lettere di Sienna*, IV (1983) pp. 41-114.

35 10, 140: *Inuentumque deuerticulum in fraudem earum (scil. legum) gallinaceos quoque pascendi lacte madidis cibis.*

36 8, 135; 11, 36; 24, 4; 33, 100, 125, 127, 128.

jours de braver les lois, il est toujours question de tromperie. Or *fraus* est un concept juridique précis: c'est précisément l'attitude qui consiste à respecter les *uerba* à la lettre, tout en contrevenant à l'esprit de la loi³⁷. Pline se réfère donc à une notion importante et ancienne dans le domaine du droit; assurément, il s'intéresse surtout à ses implications morales puisqu'il ne cherche pas à déterminer les modalités de la *fraus* mais fait ressortir l'audace des hommes. Il peut ainsi laisser entendre que, dans un monde corrompu, les barrières légales sont peu efficaces et, en dehors de la transgression pure et simple, envisager des formes d'infractions moins apparentes mais tout aussi réelles. Et peut-être est ce là l'une des originalités de Pline.

Ces constatations l'amènent en tout cas à s'interroger sur la répression et les limites de son utilité: elle n'a guère de valeur dans un monde corrompu. Telle est la conclusion pessimiste à laquelle parvient notre auteur à la fin d'une longue diatribe sur l'importation des marbres: on n'a pas fait de loi pour l'interdire;

«sans doute devant la décadence des moeurs, laissat-on faire et, voyant l'inefficacité des interdits déjà posés, préféra-t-on l'absence de lois à leur vanité»³⁸.

Pline se borne à affirmer dans ces lignes que la portée dissuasive de la loi (et du châtement qui l'accompagne) se réduit à néant quand les moeurs sont perverties: on tourne l'interdit ou l'on n'en tient pas compte. Il rejoint par là la réflexion qui se développe sous l'empire avec Sénèque et, plus tard, avec Tacite et qui a consisté à faire apparaître les limites et surtout les dangers de la répression. Dans une société où les moeurs sont décadentes, les lois constituent un encouragement à commettre des fautes. C'est notamment ce que Sénèque fait apparaître dans le *De clementia*, en évoquant les mesures de Claude contre les parricides:

37 Une telle question a donné lieu à de nombreuses études qu'il serait trop long de recenser ici; voir en dernier lieu: O. Behrends, *Die fraus legis* (Göttingen 1982) et L. Fascione, *Fraus legi. Indagini sulla concezione della frode alla legge nella lotta politica e nella esperienza giuridica romana* (Quaderni di Studi senesi, vol. 53; Milan 1983).

38 36, 6: *Nimirum ista omisere moribus uictis, frustra que interdicta quae uetuerant cernentes nullas potius quam irritas esse leges maluerunt.*

«Tu constateras que les délits qui sont souvent réprimés sont souvent commis. (...) Avec une sagesse supérieure, les hommes les plus grands et les plus versés dans la science de la nature aimèrent mieux passer ce crime sous silence comme une action incroyable et dépassant toute audace que de montrer en établissant des sanctions qu'il était possible. Aussi les parricides n'ont-ils commencé qu'avec notre loi et la sanction pénale leur a montré le crime»³⁹.

Pline s'est-il inspiré d'une telle analyse qui naît vraisemblablement du platonisme et que le stoïcisme, au moins avec Sénèque, a repris? Il s'en tient à des lois rendues vaines par l'amour du luxe parce que les hommes n'y prêtent plus attention ou utilisent leur habilité pour se jouer des interdits tout en paraissant les respecter. Il s'agit bien de fautes mais ce n'est pas la loi qui en donne l'idée, qui leur fait imaginer un nouveau crime rendu plus attrayant par l'interdiction dont il fait l'objet. La réflexion reste donc nuancée dans la *NH* mais n'est peut-être pas aussi approfondie que chez le précepteur de Néron.

L'efficacité très relative des lois pouvait aussi susciter toute une recherche sur les moyens de restaurer leur puissance ou les solutions qui permettent d'aboutir au même résultat par d'autres voies. Dans les *Annales* de Tacite, où figurent de grands débats sur le luxe qu'il est difficile de ne pas mentionner ici, l'historien rapporte que Tibère refusa de prendre des mesures contre le luxe et en retrace à ce propos l'histoire depuis Auguste jusqu'à son temps; il montre comment il se déchaîna d'abord, n'étant plus retenu par aucune barrière, et ajoute:

«Celui qui fut principalement à l'origine de mœurs moins relâchées, ce fut Vespasien lui-même qui gardait précisément une manière antique de se nourrir et de se vêtir. L'esprit d'obéissance envers le prince et le désir de l'imiter furent plus forts que le châtement fixé par les lois et la crainte»⁴⁰.

³⁹ *De clementia*, 1, 23, 1. Un tel problème est déjà posé par Cicéron (*Pro Roscio Amerino* 25, 70): Cicéron rappelle l'exemple de Solon qui n'avait pas voulu prévoir de loi contre le parricide «pour éviter de paraître moins l'interdire que le suggérer» (*admonere*). Voir M. Ducos, *Les Romains et la loi. Recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la république* (Paris 1984) pp. 372-76.

⁴⁰ *Ann.* 3, 55, 4; sur ce problème et ses origines, voir *Les Romains et la loi*, pp. 412-18.

Par là Tacite met l'accent sur le rôle de l'exemple donné par l'empereur: le modèle qu'il propose, l'autorité dont il est revêtu amènent les Romains à se modeler sur sa conduite; l'esprit d'imitation, doublé de la nécessité d'obéir, a donc une efficacité supérieure à la contrainte. De ces questions, Pline ne dit mot; s'il fait quelquefois allusion au rôle de l'exemple, il l'utilise dans un sens très différent puisqu'il suggère qu'en rappelant le genre de vie des anciens, on peut, par comparaison avec les moeurs contemporaines, inciter à plus de frugalité⁴¹. Mais la problématique qui nous occupe ne figure pas vraiment dans son oeuvre. Faut-il en conclure qu'il connaît les débats de son temps et les reprend mais sans suivre jusqu'à leurs ultimes conclusions les réflexions les plus poussées sur ces questions?

La réserve de Pline tient en fait à d'autres raisons. C'est qu'en définitive, il se montre plutôt partisan du recours à la loi et croit en la valeur de cette dernière. S'il peut en souligner les limites, il n'est pas moins conscient de sa nécessité. Il déplore par exemple une absence de législation qui laisse libre cours aux excès des médecins:

«Aucune loi ne punit l'ignorance meurtrière; il n'est pas d'exemple qu'elle ait été châtiée. Les médecins s'instruisent à nos risques et périls, ils poursuivent leurs expériences grâce à des morts, et c'est seulement chez le médecin que l'homicide est assuré de l'impunité totale»⁴².

Lorsqu'il évoque au livre 36, le problème de l'importation des marbres, il conclut sans doute au manque d'efficacité de telles lois qui empêcha d'en établir, mais cette conclusion ne doit pas nous faire oublier les lignes précédentes où Pline déplore l'absence de mesures sur ce point. Elle constitue à ses yeux un encouragement, une invite d'autant plus regrettable qu'elle fut publique puisque M. Aemilius Scaurus, alors édile, y contribua⁴³. Notre

41 8, 210: «Les Annales ont aussi mentionné ce fait sans doute afin d'amender les moeurs des gens qui mangent deux ou trois sangliers à la fois, et ce non dans tout le repas mais comme entrée».

42 29, 18.

43 36, 5: «Pendant l'édilité de M. Scaurus on a assisté, dans le silence des lois, au transport de trois cent soixante colonnes destinées à la scène».

auteur affirme ici la nécessité d'une intervention officielle qui doit tenter par des mesures légales de mettre fin aux excès:

«Par quelle voie les vices font-ils mieux leurs insinuants progrès que par la voie officielle? (...) N'eut-il donc pas été plus avantageux devant un si mauvais exemple, de prendre des dispositions pour veiller sur les moeurs?»⁴⁴.

Pline se montre ainsi persuadé de l'utilité de la répression: même si les interdits donnent lieu à la fraude, on les respecte formellement, ce qui semble prouver qu'ils conservent au moins un semblant d'autorité, et traduit l'effort de la cité pour enrayer le mal. Par là, nous découvrons toute une théorie sur l'origine des lois répressives: elles tirent leur origine des excès qu'il faut combattre en dressant des barrières contre eux. Une telle idée s'insère dans une tradition bien constituée dont on peut découvrir de nombreux exemples à Rome: les crimes entraînent l'apparition de lois qui ont pour but de les faire disparaître à l'avenir. Cette interprétation est celle de Cicéron rappelant que les lois naissent des mauvaises habitudes et de la licence; elle est celle de Tite-Live qui fait dire à Caton l'Ancien que les désirs sont nés avant les lois qui devaient leur imposer une limite; elle est encore celle de Tacite qui fait déclarer à Thraséa que «les meilleures des lois naissent des crimes d'autrui»⁴⁵. Pline se fait donc l'écho d'une tradition si répandue que selon Macrobe, un vieux proverbe affirmait que les bonnes lois naissent des mauvaises moeurs⁴⁶. Il n'ignore pas ce type de débats qui devait aussi exister du temps de Vespasien⁴⁷ et insiste donc sur la nécessité de la répression.

d'un théâtre provisoire et qui ne devait servir qu'à peine un mois; mais c'est qu'apparemment on avait de l'indulgence pour les réjouissances publiques».

⁴⁴ 36, 5 et 6. Sur le rôle du pouvoir voir I. Lana, art. cit.

⁴⁵ *Pro Tullio* 4, 8; Tite-Live 34, 4, 7-9; Tacite, *Annales* 15, 20, 3. Sur ce problème, voir *Les Romains et la loi*, pp. 422-24. Il est sûr que Pline connaît de tels débats; en 36, 5 il appuie son raisonnement sur une objection fictive: il n'y avait pas de lois parce qu'on importait pas de marbres.

⁴⁶ *Sat.* 3, 17, 10.

⁴⁷ Le sénatus-consulte macédonien (*D.* 14, 6, 1) veut lutter contre les *mali mores*.

Comment expliquer en définitive une telle attitude? Toute interprétation de la loi repose sur une conception de la nature humaine: ou bien on insiste sur sa raison et la loi se fait persuasive ou bien on fait ressortir le caractère passionné de l'homme en accentuant par là la contrainte légale. Or, Pline ne nous propose pas une image flatteuse de l'homme: il n'en montre pas seulement la faiblesse mais les défauts:

«Il est le seul à connaître le luxe sous des formes multiples, seul à connaître l'ambition et la cupidité, le désir effréné de vivre, la superstition. Aucun n'a une vie plus fragile, aucun n'éprouve de passions plus violentes. Aucun n'est plus troublé par la crainte, aucun n'est plus violent dans la fureur»⁴⁸.

L'auteur de la *NH* nous montre ainsi une humanité entraînée et tourmentée par ses passions. Cette représentation qui fait de l'homme une créature de désirs, implique par là que les arguments rationnels n'ont pas prise sur lui; sa passion ne peut céder qu'à un sentiment plus violent: la peur que fait naître la contrainte. Pline ne peut donc concevoir la loi comme un élément rationnel qui fait appel à la raison présente dans l'âme humaine et en tire sa force; il ne saurait insister sur son caractère persuasif ou éducatif; il peut encore moins la relier à toute une conception de la vie en société et du bonheur pour l'homme. La loi n'a d'action que si elle bride les instincts humains, en leur faisant violence pour le bien de la société. Voilà pourquoi elle est —et doit être— répressive. En éliminant la tradition académique et stoïcienne qui met l'accent sur le rôle de la raison, Pline fait ressortir le caractère coercitif d'une loi qui s'adresse à une humanité bien peu attirante.

Elimine-t-il vraiment toute autre possibilité? Il nous représente assurément l'homme presque ravalé au rang d'une bête par son appétit de jouissance, son goût des richesses qui le porte à tous les excès que nous décrit la *NH* et que Sénèque avait décrits avant lui. Cette vision pessimiste se double en outre d'une image beaucoup plus favo-

nable de l'animal. Pline est fasciné par son intelligence⁴⁹ et il n'est pas moins sensible à ses vertus. Les abeilles (mais c'est un exemple classique) ont le sens de l'intérêt commun, les poules ont une religion, les éléphants pratiquent la clémence et la justice⁵⁰. Les vertus privées ou sociales dont l'homme paraît être dépourvu ont trouvé place chez l'animal. Et si l'on en croit Polybe, les éléphants seraient même sensibles à la valeur dissuasive d'un supplice éclairant:

«Polybe, le compagnon de Scipion Emilien rapporté qu'avec Scipion il en vit (des éléphants) qu'on avait mis en croix pour l'exemple parce que la crainte d'un semblable châtement devait détourner les autres de commettre la même faute»⁵¹.

Or, un tel comportement est sans exemple chez les hommes, à s'en tenir aux données de la *NH*. Faut-il dès lors confondre l'homme avec une bête, l'animal avec un homme? Telle est la conclusion que Pline semble nous inviter à formuler. En somme, elle permettrait de réunir hommes et bêtes dans une même communauté de droit⁵².

Abandonnant la tradition stoïcienne qui refuse tout rapport juridique avec les bêtes à cause de leur manque de *ratio*⁵³, Pline se rapprocherait du pythagorisme ou des thèses de Théophraste. Assurément, il est sensible aux vertus animales; il s'élève aussi contre les perversions que leur fait subir la mode: oiseaux enfermés dans des prisons, coqs combattant comme des gladiateurs, oiseaux chanteurs

49 Voir M. Vegetti, 'Lo spettacolo della nature; Circo, teatro e potere in Plinio', *Aut Aut*, 184-85 (1979) pp. 111-25; 'Zoologia e antropologia in Plinio', *Plinio il Vecchio sotto il profilo storico...*, pp. 117-31; M. Vegetti insiste avec raison sur les rapprochements, les confusions entre l'homme et les bêtes si fréquentes chez Pline. Il paraît plus difficile de le suivre quand il affirme qu'une telle attitude traduit essentiellement l'influence des jeux du cirque et une conception théâtrale du pouvoir.

50 11, 12; 10, 116, 8, 15, 8, 56; 10, 104; 10, 110.

51 8, 47 = Polybe, 34, 16, 2. Mais ce passage ne nous est connu que par le seul Pline.

52 Sur cette question voir J. Modrzejewski, 'Ulpian et la nature des animaux', *La filosofia greca e il diritto romano* (Coll. Acc. Lincei, Rome 1976) t. I, pp. 177-99; pour les problèmes philosophiques U. Dierauer, *Tier und Menschen im Denken der Antike* (Amsterdam 1977) qui s'arrête fort peu sur Pline et d'une manière générale est un peu rapide sur la pensée romaine.

53 Voir par exemple Sénèque, *Ep.* 114.

servis à des banquets «pour manger une copie de l'homme»⁵⁴. Mais il sait également rappeler que les bêtes n'ont pas de *ratio*, qu'elles permettent à l'homme de se nourrir et de se guérir⁵⁵. S'il conçoit que l'on puisse admirer un corbeau qui parle, il n'a pas les mêmes éloges pour la conduite du peuple romain qui

«vit dans le talent d'un oiseau un motif assez juste pour lui faire des funérailles ou lui sacrifier un citoyen romain, dans une ville où personne n'avait escorté le convoi funèbre de tant de personnages, où personne n'avait vengé la mort de Scipion-Emilien destructeur de Carthage et de Numance»⁵⁶.

Dans une réflexion nuancée, qui ne s'asservit à aucune école, mais en sait concilier les apports les plus féconds, Pline s'efforce ainsi de reconnaître à l'homme une place supérieure à cause de son intelligence: il se refuse à «ravalier l'homme au rang d'une bête»⁵⁷. Et nombreux sont les passages où il laisse voir un authentique respect pour la vie humaine: il s'oppose aux sacrifices humains, à l'emploi du sang coulant des blessures comme remède⁵⁸. Et s'il fait une large place aux institutions de Taprobane⁵⁹ dans l'un des très rares passages où il se soucie des institutions étrangères, c'est que cette île a su protéger la vie des hommes en rendant les condamnations capitales difficiles à prononcer; elle offre en outre un exemple de vie sociale réussie. Dès lors le problème de la répression se pose autrement: n'oublions pas que Pline sait évoquer la mansuétude des lois antiques⁶⁰. La coercition est liée à la perversion humaine qui ne sait plus faire un bon usage de la nature. Mais il y a place pour un droit à la mesure de l'homme.

54 10, 141: «Nous nous sommes mis à resserrer dans une prison des animaux auxquels la nature avait assigné les espaces du ciel»; 10, 50; 10, 141: Clodius Aesopus «ne servit que des oiseaux chanteurs ou imitateurs du langage humain, achetés chacun six mille sesterces, sans autre attrait que de manger en eux une copie de l'homme».

55 27, 7; 146.

56 10, 122-24.

57 2, 26.

58 28, 4-5; 30, 12.

59 6, 89.

60 18, 11.

C'est donc une indéniable attention portée aux problèmes de droit qui se révèle dans la *NH*: elle se fait souvent oublier parce que la manière même dont cette documentation est traitée ne la met pas toujours en valeur, l'insère dans un exposé dont les préoccupations ne sont pas juridiques. Mais Pline connaît les débats de son temps et les confrontations entre écoles: il y prend place en privilégiant d'abord les sources sabinienes, avec lesquelles il se montre en affinité, où il trouve une volonté de conserver les règles anciennes qui s'accorde avec son intérêt pour les usages du passé. En second lieu, comme les principaux écrivains de l'empire, il s'interroge sur les rapports entre les lois et les moeurs, sur la répression et les limites de son efficacité, mais c'est pour s'en tenir à la coercition. Un tel choix n'est pas l'écho d'un moralisme facile ou de lamentations stériles. Il suppose une réflexion sur la nature humaine. Pour Pline, elle reste à la fois corrompue et respectable, et dans cette conciliation des contraires dont le droit doit tenir compte sans s'asservir à des principes trop rigides, se révèle toute l'*humanitas* de Pline.

MICHÈLE DUCOS
Université de Nancy II